



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 57832

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés économiques que rencontrent les sociétés de sécurité privée depuis l'application de l'arrêté du 3 novembre 1995. En effet, cet arrêté, dont le but était de limiter le nombre d'alarmes intempestives générées par des installations réalisées par des entreprises peu qualifiées, a fixé, pour les bénéficiaires d'un numéro de téléphone réservé, des tarifs de redevance téléphonique particulièrement élevés par rapport à d'autres professions et donc susceptibles d'être préjudiciables à la survie des nombreuses entreprises exerçant dans ce secteur. Aussi il lui demande si le ministère ne pourrait pas examiner d'autres solutions, permettant de limiter les excès dans ce domaine, mais de ne pas pénaliser les sociétés qui respectent les normes en vigueur. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les difficultés économiques qui résulteraient, pour les entreprises de surveillance à distance, du niveau des redevances qu'elles doivent acquitter pour appeler les services de police et de gendarmerie. L'une des finalités de la réglementation actuelle, résultant du décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance et de l'arrêté du 3 novembre 1995 fixant les taux des redevances dues par les bénéficiaires d'un numéro de téléphone réservé exerçant des activités de surveillance à distance est de lutter contre les appels injustifiés des services en charge de la sécurité publique par les entreprises de surveillance à distance. Ces appels conduisent en effet les services de police ou de gendarmerie à se déplacer sur les lieux télésurveillés sans justification, au détriment d'autres missions prioritaires. Soucieux de donner une définition claire de l'appel injustifié et de limiter le nombre de ces appels sans fondement, le Parlement a voté, dans le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne qui a été examinée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale les 26 et 27 juin dernier, une disposition qui a reçu l'accord du Gouvernement, définissant l'appel injustifié et les obligations des entreprises pour procéder à la « levée de doute » et prévoyant, en cas d'appel injustifié, une sanction administrative d'un montant de 450 euros. Parallèlement, le Gouvernement, en concertation avec la profession, a entrepris la modification des textes réglementaires précités, afin d'une part, de les mettre en concordance avec les dispositions votées par le Parlement, sur l'appel injustifié, et, d'autre part, de réviser à la baisse le montant des redevances d'installation des lignes téléphoniques réservées et de fonctionnement annuel. Ces modifications réglementaires devraient être finalisées concomitamment au vote définitif, prévu à l'automne prochain, du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57832

Rubrique : Services

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 891

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4939